RÈGLEMENT INTERIEUR

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLES de VENOURS

VU le livre II du Code du Travail relatif à l'Apprentissage (articles L6211-1 à L6261-2),

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de l'éducation,

VU le Décret n°2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole,

VU l'avis rendu par le conseil des délégué(e)s des apprenant(e)s de l'EPLEFPA de Venours du 21 mai 2021,

Vu l'avis rendu par le conseil de centre du 27 mai 2021,

VU la délibération XXXXX du conseil d'administration de l'EPLEFPA Xavier Bernard du 11 juin 2021 portant adoption du présent règlement intérieur,

VU la délibération XXXXX du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Venours du 11 juin 2021 relative à l'installation de la commission éducative,

Considérant la Note de service DGER/SDEC/2015-860 du 13 octobre 2015, relative à la mise en place des différents conseils au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles,

Considérant la Note de service DGER/SDPFE/2020-712 du 13/11/2020, relative notamment à la Commission Educative.

PREAMBULE :

Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de Venours, ci-après dénommé CFPPA de Venours, est un centre de formation professionnelle continue constitutif de l'EPLEFPA de Venours.

Le règlement intérieur contient les règles qui régissent les relations entre les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les droits et les devoirs dont bénéficient les apprenant(e)s.

L'objet du règlement intérieur est donc :

1) d'énoncer les règles relatives aux instances, à l'organisation et au fonctionnement du CFPPA de Venours ;

2) de rappeler les droits et les devoirs dont peuvent se prévaloir les apprenant(e)s ainsi que les modalités de leur exercice ;

3) d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur du CFPPA de Venours définit les modalités de fonctionnement du conseil de centre et de la désignation de ses membres (art. R 811-45-I du code rural et de la pêche maritime).

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du centre ou de l'EPLEFPA quel que soit son statut veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certain(e)s apprenant(e)s le nécessitera.

Ce document comprend le règlement intérieur général du CFPPA de Venours et fait référence :

- au règlement intérieur de l'exploitation de l'EPLEFPA de Venours;
- aux règlements particuliers propre(s) à certain(s) lieu(x) ou bien(s) de l'établissement : service d'hébergement et de restauration où s'applique le règlement intérieur de l'EPLEFPA de Venours.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du centre par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- d'une notification individuelle auprès de l'apprenant(e) et de ses représentants légaux s'il est mineur et de l'employeur le cas échéant (stagiaires en contrat de professionnalisation).

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans le cadre des instances prévues : Conseil de Centre du CFPPA de Venours puis Conseil d'Administration de l'EPLEFPA Xavier Bernard.

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation ;

- le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre apprenants ou entre membres de la communauté éducative ;

- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale ou le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

- l'obligation pour chaque apprenant(e) de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent ;

- la prise en charge progressive par les apprenant(e)s eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est-à-dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement les obligations d'éducation et de formation proposées par le CFPPA de Venours dans l'application du code du Travail qui régit la formation professionnelle continue.

ARTICLE 2 : LE CONSEIL DE CENTRE

2.1 présentation

Le conseil de centre est placé auprès du/de la directeur/directrice du CFPPA de Venours. Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFPPA, notamment sur :

- le projet pédagogique,
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprenant(e)s,
- l'organisation et le déroulement des formations,
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs/formatrices,
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprenant(e)s et le centre,
- les projets de convention avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises permettant à ces derniers d'assurer des formations normalement dispensées par le CDFPPA de Venours,
- les projets d'investissement,
- les informations publiées chaque année relatives notamment aux taux d'obtention des diplômes ou au taux d'abandon de formation.

2.2 composition du conseil de centre

2.2.1 Les membres à voix délibérative

L'article R 811-45-I du code rural et de la pêche maritime dispose de la composition du conseil de centre. En conséquence, le Conseil de Centre du CFPPA de Venours s'établit comme suit :

- trois représentant(e)s élu(e)s des stagiaires ou des anciens stagiaires ;
- trois représentant(e)s élu(e)s des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles et des personnels administratifs ou de service ;
- cinq représentant(e)s des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du CFPPA de Venours et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le CFPPA de Venours :
    - deux représentant(e)s des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, compte tenu des suffrages obtenus aux élections, dans ce collège, à la chambre d'agriculture, désigné(e)s par le/la Président(e) de la Chambre d'Agriculture,
    - deux représentant(e)s de des employeurs, ou organisations syndicales des salariés de crédit coopération, commerciales, mutualité, travaux publics, tourisme...
    - un(e) représentant(e) de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative d'organismes agricoles et des exploitations agricoles, au vu des suffrages obtenus aux élections, dans le collège des salariés d'organismes agricoles et dans le collège des salariés des exploitations, à la chambre d'agriculture.
- un(e) représentant(e) de la chambre d'agriculture ;
- le/la responsable de l'unité départemental(e) de la DREETS ou son/sa représentant(e) ;
- le/la chef(fe) du service départemental chargé du travail et de la protection sociale agricole ou son/sa représentant(e) ;

- le/la directeur/directrice de l'EPLEFPA de Venours ;
- le/la Président(e) de l'INRAe Poitiers-Venours ou son/sa représentant(e).

Le conseil élit son/sa président(e) parmi les membres des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés et un(e) représentant(e) de la chambre d'agriculture.

En cas d'absence du/de la président(e), le/la directeur(trice) du CFPPA assure la présidence du Conseil de Centre.

2.2.2 les membres consultatifs

Les membres consultatifs sont :

- des membres de la Direction de l'EPLEFPA :
  - le/la directeur/directrice du CFPPA,
  - le/la directeur/directrice adjoint(e) de l'EPLEFPA,
  - le/la directeur/directrice de l'Exploitation,
  - le/la Secrétaire Général(e)
- des membres du CFPPA :
  - le/la responsable pédagogique du CFPPA
  - le/la responsable du pôle éducation,
  - le/la responsable du Centre de Ressources,
  - le/la développeuse de l'apprentissage et de la formation continue.
- Les financeurs du CFPPA :
  - Le/la Délégué(e) régional(e) de l'OPCO OCAPIAT,
  - Le/la Délégué(e) régional(e) du fonds formation VIVEA
- Le réseau régional des Etablissements Agricoles publics :
  - L'animateur/animatrice de REANA
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :
  - Le/la chef(fe) du Service Régional de Formation et de Développement ou son/sa représentant(e).
- Des partenaires du CFPPA :
  - Le/la Président(e) d'AGROBIO Poitou-Charentes,
  - Le/la Président(e) d'AGROBIO Vienne,
  - Le/la Président(e) du FR CIVAM de Melle,
  - Le/la Président(e) de l'ANEFA Poitou-Maritime,
  - Le/la Président(e) de l'AFIPAR
  - Le/la Président(e) de l'Association de Développement de l'Apiculture Nouvelle-Aquitaine

2.3 élection et désignation des membres du conseil de centre

Certains membres du conseil de centre sont élus au sein même du CFPPA de Venours : des membres du personnel enseignant et non enseignant, des représentant(e) des stagiaires.

Les représentant(e)s des stagiaires sont élu(e)s au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentant(e)s des personnels enseignants et non enseignants sont élu(e)s au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Les mandats sont fixés pour l'année de formation.

2.4 élection du/de la Président(e) du conseil de centre

Le/la Président(e) du conseil de centre est élu(e) parmi les membres représentants des professionnels et de la Chambre d'agriculture.

Il/elle est élu(e) par les membres de droit et titulaires au scrutin uninominal à 2 tours. En cas d'égalité au second tour, un troisième tour est organisé.

Si nécessaire et en cas de réunion à distance du conseil de centre, le scrutin peut être effectué par vote électronique.
Le mandat du/de la Président(e) du Conseil de centre est fixé pour une durée de 3 ans, correspondant à la durée maximale d'un cycle de formation. Toutefois, si sa désignation par l'institution qu'il représente devait lui être retirée, il serait alors procédé à l'élection d'un(e) nouveau/nouvelle président(e) lors du conseil de centre suivant.

ARTICLE 3 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANT(E)S

Les droits et obligations des apprenant(e)s s'exercent dans les conditions prévues par les articles R811-77 à R811-83 du code rural et L6221-1 et L6221-2 du code du travail.

3.1 les droits des stagiaires

Les droits reconnus aux stagiaires sont :

- le droit à la représentation,
- le droit de publication et d'affichage,
- le droit d'association,
- le droit d'expression, le droit de réunion,
- la garantie des libertés individuelles des candidats à un stage,
- le droit à une information précise sur les modalités d'organisation de la formation.

Les apprenant(e)s qui conservent le statut de salarié(e)s durant le temps de formation, conservent les droits individuels liés et reconnus par le code du travail et le code de la sécurité sociale.
En outre ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et ne doivent pas porter atteinte aux activités de formation et à l'obligation d'assiduité.

3.1.1 Modalités d'exercice du droit à la représentation

Pour les formations d'une durée supérieure à 200 heures, les apprenant(e)s doivent élire leurs représentant(e)s auprès de l'administration et au sein des instances de l'EPLEFPA.

Le rôle des délégué(e)s consiste à :

- Faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions matérielles,

- Présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application des règlements intérieurs,
- Représenter la promotion :
    - Au sein du conseil de centre, il/elle participe aux discussions et peut donc interagir avec le reste du conseil.
    - Au conseil d'administration : un(e) représentant(e) peut siéger au conseil d'administration de l'EPLEFPA.
    - A la commission hygiène et sécurité : il/elle assiste aux rencontres de la commission d'hygiène et sécurité.
    - A la commission éducative : il/elle participe à la recherche de solutions éducatives alternatives à la sanction.

Le mode d'élection est le suivant :
Un(e) délégué(e) titulaire et un(e) suppléant(e) doivent être élu(e)s au scrutin uninominal à 2 tours.
Tous les apprenant(e)s disposant de leurs droits civiques sont électeurs/électrices et éligibles.
Le scrutin est organisé par l'administration en début de formation. Il a lieu pendant les heures de formation.
Les délégué(e)s sont élu(e)s pour la durée du stage de formation. Si titulaires et suppléant(e)s cessent leurs parcours avant la fin de la formation, de nouvelles élections sont organisées.

3.1.2 Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage

Un panneau d'affichage est réservé dans la salle de pause « apprenant(e)s ». Les textes affichés doivent être obligatoirement signés.
Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son/sa ou ses auteur(s)/autrice(s). En ce cas, le/la directeur/directrice du CFPPA de Venours peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

3.1.3 Modalités d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural.
L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.
Un local est mis dans la mesure du possible à la disposition des associations ayant leur siège dans l'EPLEFPA.
L'adhésion à l'association est facultative.

3.1.4 Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.
Le port de tels signes peut être restreint s'il constitue un acte de prosélytisme, porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore, perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours en laboratoire de chimie, d'EPS).
Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

3.1.5 Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :
- aux associations agréées par le conseil d'administration ;
- aux groupes d'apprenant(e)s pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprenant(e)s.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le/la directeur/directrice du CFPPA de Venours à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.

L'autorisation peut être associée de conditions à respecter :

- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de formation des participants.
- la participation de personnes extérieures à l'EPL est admise sous réserve de l'accord formel de la direction du centre.

Un local peut être mis à disposition. Un responsable devra pour en disposer en informer la direction puis demander les clefs auprès du secrétariat du CFPPA.

3.1.6 les aides aux apprenant(e)s

Les apprenant(e)s de la formation continue professionnelle peuvent prétendre à différents types d'aides. Celles-ci sont recensées par la responsable de la vie scolaire qui leur présentera lors de leur venue au centre et les accompagnera dans leur démarche.

3.1.7 la rémunération et la protection sociale des stagiaires

Selon leur statut et situation, les stagiaires peuvent ou non bénéficier d'une rémunération.
Plusieurs types de rémunérations peuvent être versées par les financeurs : rémunération des salariés (notamment les salariés en contrat de professionnalisation), rémunération des demandeurs d'emploi au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi en Formation (AREF), rémunération prévue par le Livre IX du Code du Travail.

Le stagiaire doit fournir au directeur du CFPPA lors de son inscription à une formation, toutes les informations et documents nécessaires à la constitution des dossiers de protection sociale et de rémunération.

3.2 les devoirs et obligations des stagiaires

3.2.1 L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu(e) le/la stagiaire consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris) et les stages obligatoires.

Le/la stagiaire doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les formateurs/formatrices. Il/elle doit obligatoirement participer au contrôle des connaissances imposé par l'examen auquel il/elle est inscrit(e).

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu le/la stagiaire consiste à participer à l'ensemble des actions de formation définies dans son parcours et à se soumettre aux modalités d'évaluations, quelles qu'en soient les formes.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas aux apprenant(e)s en présentant une demande écrite (laquelle doit être motivée) de bénéficier individuellement d'autorisations d'absence du/de la directeur/directrice du CFPPA, et/ou de son employeur le cas échéant.

3.2.2 Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'apprenant(e) est tenu(e) à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même est-il tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement. Les actes à caractère dégradant ou humiliant, commis à l'intérieur du centre, sont passibles de poursuites pénales, en plus des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 4 : LES RÈGLES DE VIE AU CFPPA DE VENOURS

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le CFPPA et les relations entre les membres de la communauté éducative.

4.1 Les horaires d'ouverture et de fermeture des services

Les horaires sont communiqués en début de formation aux apprenant(e)s et à leurs familles. Le respect des horaires est indispensable pour permettre d'assurer un bon fonctionnement des services.

JOUR	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	09 :00 – 10 :05 10 :20 – 12 :00	13 :00 – 15 :00 15 :15 – 17 :00
MARDI	08 :00 – 10 :05 10 :20 – 12 :00	13 :00 – 15 :00 15 :15 – 17 :00
MERCREDI	08 :00 – 10 :05 10 :20 – 12 :00	13 :00 – 15 :00 15 :15 – 17 :00
JEUDI	08 :00 – 10 :05 10 :20 – 12 :00	13 :00 – 15 :00 15 :15 – 17 :00
VENDREDI	08 :00 – 10 :05 10 :20 – 12 :00	13 :00 – 15 :00 15 :15 – 17 :00

4.2 absences des apprenant(e)s

Le calendrier de la formation précise les temps de présence au CFPPA et ceux en stage en entreprise. Des modifications peuvent y être apportées en cas de force majeure (ex: crise sanitaire…). Les dispositions prises par le CFPPA sont alors précisées aux apprenant(e)s et aux entreprises d'accueil des stagiaires.

Le CFPPA est tenu de respecter le cahier des charges des financeurs. A cette fin, la feuille d'émargement devra être signée à chaque demi-journée de formation. Tout(e) stagiaire arrivant en retard ou après une absence doit se présenter au service vie scolaire du CFPPA pour être

autorisé(e) à rentrer en cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Le/la stagiaire est tenu d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais, ainsi que son employeur le cas échéant.

Si l'absence est causée par la maladie, la lettre justificative doit être accompagnée d'un arrêt de travail dans les délais réglementaires.

L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération, et donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part du centre de formation.

Tout(e) apprenant(e) arrivant en retard ou après une absence doit se présenter au service vie scolaire du CFPPA, pour être autorisé(e) à rentrer en cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'apprenant(e) est tenu(e) d'en informer le coordinateur de la formation, par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

4.3 Respect au sein de l'Établissement

Les apprenants doivent avoir une attitude et une tenue correcte. Leur attitude doit être respectueuse envers l'ensemble des personnels, sans distinction, ainsi que vis-à-vis de toute personne étrangère à l'établissement.

En aucun cas, ne seront acceptés des signes distinctifs provocateurs, ni des propos racistes, xénophobes ou sexistes. Le CFPPA de Venours entend lutter pour l'égalité entre les femmes et les hommes et contre toutes les formes de discrimination.

4.4 Utilisation des locaux, équipements et matériels : accès aux salles et aux chambres

Le CFPPA de Venours met à la disposition des apprenant(e)s des locaux, installations et matériels.

Les salles de cours sont dédiées aux séances de formation et communiquées sur l'emploi du temps. Petit déjeuner, déjeuner, dîner ne peuvent être pris dans ces salles. Les usagers prennent toutes mesures nécessaires pour préserver la propreté des lieux.

Une salle est mise à disposition des stagiaires pendant les temps de pause. Celle-ci est indiquée en début de formation. Dans cette salle gérée en toute autonomie par les apprenant(e)s, une bouilloire électrique, des tasses, des verres sont mis à votre disposition.

Pour les apprenant(e)s hébergé(e)s sur site, cette salle se trouve au sein du bâtiment d'hébergement collectif.

Les stagiaires sont tenus de garer leurs véhicules personnels sur les espaces de parkings « CDFAA-CFPPA ».

Le rucher pédagogique est situé sur le site de Venours. L'accès au rucher pédagogique n'est autorisé que sous la responsabilité de l'équipe pédagogique responsable du pôle « apiculture ».

La miellerie est un atelier qui permet de réaliser les opérations d'extraction et de préparation du miel. Le règlement intérieur de la miellerie s'applique.

Le terrain d'évolution « travaux publics » est situé sur la commune de St Sauvant. Son accès est conditionné à la présence des formateurs. Pendant les séances pratiques, il est obligatoire de porter des équipements de protection individuels.

Pendant, son parcours de formation, le/la stagiaire peut être amené(e) à se rendre dans un autre

centre de formation. Dans ce cas, c'est le règlement intérieur de ce dernier qui s'applique.

4.5 Régime des sorties des apprenant(e)s :

Les apprenant(e)s ne sont pas admis(es) à quitter l'établissement durant les périodes d'enseignement définies par l'emploi du temps.

Les règles d'autorisation de sortie des apprenti(e)s sont précisées pour chaque site de formation en annexe.

4.6 La sécurité

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature. La détention d'animaux de compagnie par les apprenant(e)s est interdite au sein du CFPPA.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

4.6.1 Référent(e) sécurité

Pour chaque formation, deux stagiaires hébergés sur site dans le bâtiment de logement collectif par formation peuvent assurer la fonction de « responsable sécurité ». Ils/elles bénéficient d'une formation relative à la sécurité incendie. Ils/elles bénéficient d'une compensation financière sous forme de gratuité de l'hébergement pendant la durée de formation. Le/la référent(e) sécurité est tenu(e) de rester sur site tous les soirs.

A noter : Les stagiaires ne sont pas autorisés à rester dans les hébergements du centre lorsque celui-ci est fermé au public.

4.6.2 Circulation automobile

Le strict respect du code de la route s'applique sur l'ensemble du site de Venours.

L'accès à l'établissement et la circulation avec un véhicule au sein du site de formation doit respecter les règles de circulation de l'établissement : la circulation au pas dans l'enceinte de l'établissement doit être scrupuleusement observée.

4.6.3 Document Unique d'Evaluation des Risques

Par ailleurs, le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) est consultable selon les modalités précisées dans chaque établissement d'accueil : son accès au sein de chaque site de formation est précisé en annexe.

4.7 Usage, vols et dégradations de biens personnels :

L'utilisation des téléphones portables (émission et réception) est interdite pendant toute séquence pédagogique sauf avec accord express du/de la formateur/formatrice en cas de situation particulière ou exceptionnelle signalée en début de cours par le stagiaire.

Il est déconseillé de détenir dans l'enceinte de l'Etablissement des objets de valeur ou des sommes

d'argent importantes. L'Etablissement n'est pas assuré contre le vol des biens personnels des apprenant(e)s et des personnels. En conséquence, la direction de l'Etablissement ne pourra pas être tenue pour responsable, ni intervenir en vue d'une prise en charge financière de ces disparitions.
L'usage d'appareils audio par les apprenant(e)s est toléré en dehors des cours sous réserve de respecter la quiétude des autres membres de la communauté éducative.

4.8 Hygiène et santé :

4.8.1 hygiène

L'accès aux espaces bâtis de l'Établissement s'effectue dans un respect des règles d'hygiène courante.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

La pandémie de COVID-19 a mis en évidence le nécessaire renforcement des règles sanitaires : les personnes souffrant de pathologies contagieuses sont tenues de ne pas fréquenter les sites de formation, les gestes de prévention (désinfection des mains avec du gel hydroalcoolique, port du masque) pourront être demandées en certaines circonstances.

4.8.2 santé

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques, drogues et alcool, sont expressément interdites. L'usage du tabac est prohibé dans l'enceinte de l'établissement en application du décret du 19 novembre 2006. L'utilisation des vapoteurs est interdite dans l'enceinte de l'Etablissement.
Les stagiaires s'engagent à prévenir, en cas de maladie, le CFPPA de leur absence. Les stagiaires doivent en cas de maladie ou de blessure empêchant leur présence en centre de formation ou en entreprise adresser à leur employeur et au centre de formation un avis d'arrêt de travail prescrit par le médecin dans les délais prévus par l'Assurance Maladie.

Les soins aux apprenant(e)s sont assurés par l'infirmière du lycée.

Toutefois lorsque le cas le nécessite, il/elle appelle un médecin. En son absence, un petit matériel de premiers soins est disponible dans le bureau du service vie scolaire. En cas de situation d'urgence, il sera fait appel au 15.

Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local.

Au vu de certains travaux pratiques à réaliser (pratique sur engins, pratique en miellerie ...), ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les apprenant(e)s présentant une vaccination contre le tétanos à jour.

Le/la stagiaire ne peut se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à son intention, dans le cadre de la prévention des risques.

En cas d'évacuation de l'établissement par les services de secours, le CFPPA n'assure pas la sortie des apprenant(e)s des services de soins.

4.9 Prestations ou fournitures

Les prestations considérées comme non détachables de la formation ne peuvent donner lieu à une contribution financière.

Le CFPPA peut demander une participation à l'apprenant(e) pour les dépenses qui ne relèvent pas directement de sa formation et ne sont pas rendues obligatoires pour l'obtention du diplôme ou le déroulement de la formation. Il peut s'agir notamment :

- de l'adhésion à une association,
- de sorties culturelles ou de loisirs,
- des frais d'inscription ou examen autres que ceux relatif à la formation suivie,
- des frais de transport ou d'hébergement en cas de séjours ou sorties non obligatoires.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS D'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

5.1 L'organisation de la formation

La présence au Centre des apprenants correspond à un volume hebdomadaire horaire de 35 heures.

La formation se compose d'un ensemble d'activités d'enseignement :

- cours, conférences
- visites, comptes rendus de visites, exposés
- travaux pratiques, séquences d'auto-formation tutorée, FOAD
- stages en entreprise, rapports de stage, voyages d'étude
- travail personnel, travaux de groupe
- travaux pratiques sur l'exploitation : les conditions de déroulement des travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation.

5.1.1 Le contrat de formation professionnelle

Ce contrat formalise les relations entre le CFPPA et le stagiaire. Il définit notamment les conditions d'accès à la formation, son organisation, les modalités d'évaluation mises en œuvre, les conditions financières.

5.1.2 La convention de stage en entreprise

La convention de formation signée par le stagiaire et le CFPPA précise la durée de la formation et sa nature.

Le calendrier précisant les périodes en centre et en stage en entreprise est distribué par le CFPPA de Venours aux apprenant(e)s au début de chaque formation. Il doit, autant que possible, tenter de concilier les impératifs pédagogiques de la formation et les impératifs de production auxquels doivent faire face les professionnels.

Avant de débuter le stage en entreprise, la convention de stage en triple exemplaire doit être signée par les parties concernées : le maître de stage, le stagiaire, la Direction de l'EPLEFPA.

5.1.3 Le suivi de la formation et la régulation des parcours des apprenants

Le parcours du stagiaire est défini à l'issue d'une séquence d'orientation et de positionnement. Ce parcours est individualisé en prenant en compte des acquis académiques et professionnels. En cours de formation, ce parcours peut être amendé avec le/la formateur/formatrice référent(e) au cours d'entretiens individuels ou de bilans intermédiaires collectifs. Par exemple, des activités de soutien ou de remédiation peuvent être mises en œuvre afin de contribuer à l'atteinte des objectifs

fixés par l'équipe pédagogique.

5.2 Régime des stages et activités extérieures pédagogiques :

5.2.1 Sorties – visites à l'extérieur

Ces séquences font également partie intégrante de la formation et sont, en conséquence, obligatoires si elles sont inscrites au parcours de formation du stagiaire. Les conditions de déroulement sont celles prévues par la note DGER N°2006 du 26/11/99 modifiée.

Pour ce type d'activités, les apprenants pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis lorsque le centre ne dispose pas des moyens pour organiser la sortie. La Direction pourra à titre exceptionnel autoriser le stagiaire à utiliser son propre véhicule et à y transporter le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir présenté préalablement l'ensemble des documents attestant de la régularité de la situation du conducteur, de son véhicule, et notamment de sa couverture par l'assurance, pour les personnes transportées

5.2.2 Stages et travaux pratiques sur l'exploitation

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont régles par le règlement intérieur de l'Exploitation de Venours.

5.2.3 Convention de stage

La convention de stage en entreprise et conclue entre l'entreprise d'accueil, le/la stagiaire et le/la directeur/directrice d'EPLEFPA est un préalable obligatoire.

5.4 Les modalités d'évaluation et de certification des acquis de la formation

Tout(e) apprenant(e) est tenu(e) de faire le travail demandé par ses formateurs/formatrices et éducateurs/éducatrices. Ce travail sera contrôlé fréquemment.

Dans le cas des formations par UCC, le CFPPA formalise dans le contrat de formation négocié avec chaque stagiaire les modalités de rattrapage des épreuves certificatives qu'ils lui seront éventuellement proposés.

Dans le cas des autres formations professionnelles (cas du titre professionnel), le/la stagiaire doit pour se présenter à l'examen :

- avoir réalisé son dossier,
- avoir préparé la pratique et/ou les épreuves orales avec un(e) formateur/formatrice.

ARTICLE 6 : HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Les apprenant(e)s peuvent, dans la limite des places disponibles, bénéficier des services d'hébergement et de restauration du lycée de Venours.

Le CFPPA facture aux apprenant(e)s les frais de restauration et d'hébergement.

6.1 restauration

Les apprenant(e)s ont la possibilité de prendre leurs repas au self de l'établissement. Une carte magnétique leur sera remise pour la durée de la formation. En cas de perte de celle-ci, une autre carte vous sera délivrée et facturée 10 euros.

Une facture de restauration et hébergement leur sera remise en fin de trimestre.

Pour la restauration, les apprenant(e)s présentent leur carte à chaque passage au self (petit déjeuner, déjeuner, dîner).

A noter : le service restauration est ouvert pendant toutes les périodes de formation en centre des apprentis.

Horaires du service de restauration :

Service	accès	fermeture
Petit-déjeuner	07 :00 à 07 :45	08 :00
Déjeuner	11 :30 à 13 :00	13 :40
Dîner	18 :45 à 19 :30	19 :45

6.2 hébergement

Les stagiaires peuvent être hébergés dans la limite des places disponibles. Le CFPPA de Venours dispose de 2 modalités d'hébergement :

- un hébergement collectif de 15 chambres,
- deux gîtes de 4 places chacun.

Les stagiaires souhaitant bénéficier de l'hébergement en formulent la demande lors de leur inscription. Le renouvellement de la réservation s'effectue à chaque nouvelle période en centre.

L'hébergement des stagiaires n'est pas un droit : il s'agit d'un service proposé par le CFPPA de Venours. Tout comportement incivil pourra donner lieu à la perte du bénéfice de l'accès à la prestation d'hébergement.

Les gîtes et l'hébergement collectif sont équipés d'une cuisine à disposition des stagiaires hébergés seuls. Ces équipements doivent être utilisés conformément à leur usage normal et maintenus dans un état de propreté.

ARTICLE 7 : LA DISCIPLINE

7.1 les mesures éducatives

7.1.1 le régime des mesures éducatives

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble du personnel du CFPPA, sur l'ensemble des sites de formation.

Il peut s'agir notamment :

- d'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'apprenant aura été déclaré responsable,
- de la réalisation de travaux non faits ;
- de remontrances et d'admonestations ;

- du nettoyage d'un lieu ou bien d'un bien dégradé par l'apprenant.

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

7.1.2 la Commission éducative

La Commission éducative peut constituer une alternative ou un préalable à la sanction disciplinaire. La Commission Educative est organisée au niveau de l'Etablissement Public Local et non de son centre constitutif.

La Commission Educative de l'EPLEFPA de Venours est mise en place par délibération du Conseil d'Administration.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration de l'EPLEFPA de Venours :

- Président(e) : le/la directeur/directrice de l'EPLEFPA ou son représentant (en général le/la directeur/directrice du centre concerné),
- Le/la conseiller(e) principal(e) d'éducation du lycée ou le/la responsable vie scolaire du CDFAA86/CFPPA de Venours,
- 3 Personnels de l'établissement élus (+ 3 suppléant(e)s) :
  - au conseil intérieur : un(e) enseignant(e) et son/sa suppléant(e) non proposé(e)s pour le conseil de discipline,
  - au conseil de perfectionnement : un(e) formateur/formatrice et son/sa suppléant(e),
  - au conseil de centre : un(e) formateur/formatrice et son/sa suppléant(e).
- Le représentant de l'association des parents d'élèves pour les apprenant(e)s en voie scolaire,
- Coordinateur/coordinatrice ou professeur principal de l'apprenant(e),
- 4 apprenant(e)s élu(e)s parmi les membres du Conseil de délégués mais non élu(e)s au Conseil de discipline
- Toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'apprenant(e) concerné(e).

L'article R811-83-2 du Code Rural dispose de la recherche par le directeur du centre de formation de la saisine de la Commission éducative de l'EPLEFPA du site de formation de l'apprenant(e) préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire.

Toute mesure utile de nature éducative peut être recherchée. La Commission éducative peut également proposer une poursuite disciplinaire au/à la directeur/directrice du CFPPA de Venours.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation de l'apprenant(e) dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. La finalité est d'amener les apprenants, dans une optique éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La commission ne doit pas être assimilée par l'apprenant(e) à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

La commission éducative est instituée au niveau de l'EPL et non au niveau de chaque centre constitutif.

7.2 les sanctions disciplinaires

7.2.1 les autorités disciplinaires du CFPPA

Les sanctions disciplinaires relèvent exclusivement de l'autorité du/de la directeur/directrice du CFPPA de Venours et du Conseil de Centre érigé en Conseil de Discipline et du/de la directeur/directrice de l'EPLEFPA de Venours pour la partie concernant les prestations accessoires.

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un apprenant relève de la compétence exclusive du/de la directeur/directrice du CFPPA de Venours. Il/elle demeure compétent même lorsque la faute a été commise dans l'exploitation agricole, dans un service annexe d'un autre centre de l'établissement.

Lorsqu'il y a un risque grave de trouble à l'ordre public, le directeur du CFPPA peut, à titre conservatoire et en cas d'urgence, interdire l'accès à l'Etablissement l'apprenant(e) en mesure conservatoire dans l'attente de l'engagement d'une procédure disciplinaire.

7.2.2 le régime de sanctions disciplinaires

Toute mesure autre que des observations verbales prises par le/la directeur/directrice du CFPPA ou son/sa représentant(e), à la suite d'un agissement considéré comme fautif – que cette mesure soit de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence de l'apprenant(e) sur les sites de formation du CFPPA de Venours est assimilée à une sanction disciplinaire.

Toutefois, la mesure conservatoire d'exclusion temporaire de l'apprenant(e) n'a pas le caractère d'une sanction. Elle a pour objet de prévenir sans délai les situations graves que peuvent provoquer les agissements d'un(e) apprenant(e).

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'apprenant(e) :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier),
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier),
- l'exclusion temporaire de l'Etablissement ou de ses services annexes qui ne peut excéder 15 jours,
- l'exclusion définitive de l'Etablissement ou de ses services annexes qui ne peut excéder 15 jours.

La sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement. A l'exception de l'exclusion définitive, toute sanction inscrite au dossier de l'apprenant(e) doit en être effacée au bout d'un an à compter de sa date d'inscription.
Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive peuvent, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Le régime des sanctions est détaillé dans le tableau ci-après.

SANCTION	Nature des sanctions	Prise par le/la directeur(trice) du	Prise par le conseil de discipline	Applicable avec sursis total ou	Susceptible d'être remplacée par une mesure	Effacement du dossier administratif du/de la stagiaire

		CFPPA seul(e)		partiel	alternative	
Avertissement	1er grade dans l'échelle des sanctions pour prévenir une dégradation du comportement	Oui	Oui	Non	Non	A l'issue de l'année de formation
Blâme	Rappel à l'ordre : observations de gravité supérieure	Oui	Oui	Non	Non	A l'issue de l'année de formation suivant celle du prononcé de la sanction Au plus tard au terme de la formation ou du cycle de formation
Exclusion temporaire de l'Etablissement ou d'un des services annexes	Ne doit pas compromettre l'apprentissage du/de la stagiaire	Maximum 8 jours	Maximum 15 jours	Oui	Oui Sanction retirée si le/la stagiaire exécute la mesure	A l'issue de la deuxième année de formation suivant celle du prononcé de la sanction Au plus tard au terme de la formation ou du cycle de formation
Exclusion définitive de l'Etablissement ou de l'un des services annexes	Information immédiate du DRAAF pour pourvoir à l'inscription dans un autre établissement avec accueil spécifique obligatoire pour favoriser son intégration	Non	Oui	Oui	Non	Au terme de la formation ou du cycle de formation

7.3 les recours contre les sanctions disciplinaires

Seules les sanctions disciplinaires peuvent donner droit à la formulation d'un recours.

Le recours s'exerce par conséquent relativement à une décision du/de la directeur/directrice du CFPPA de Venours ou du Conseil de Discipline.

7.3.1 les recours contre une décision du/de la directeur/directrice du CFPPA ou de l'EPL de Venours

Un recours gracieux peut être formulé devant le/la directeur/directrice ayant pris la décision de la sanction disciplinaire. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature dans un délai de 2 mois suivant la décision. Le recours n'est pas suspensif de la décision rendue.

Un recours administratif peut être effectué devant le DRAAF par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature dans un délai de 8 jours suivant la décision. Le recours n'est pas suspensif de la décision rendue. Le recours administratif est un préalable obligatoire au contentieux.

Une procédure de recours contentieux peut être engagée devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois après la notification de la décision du DRAAF. Le recours n'est pas suspensif de la décision rendue.

7.3.2 les recours contre une décision du Conseil de Discipline

Un recours administratif préalable obligatoire au contentieux peut être formulé devant la Commission d'appel régionale dans un délai de 8 jours suivant la notification de la décision du Conseil de Discipline. par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature dans un délai de 8 jours suivant la décision. Le recours n'est pas suspensif de la décision rendue. Suite à la Commission d'appel régionale, la décision du DRAAF doit intervenir dans un délai d'un mois.

Une procédure de recours contentieux peut être engagée devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois après la notification de la décision du DRAAF suite à la tenue de la Commission d'appel régionale. Le recours n'est pas suspensif de la décision rendue.

ARTICLE 8 : PERIODE DE VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur du CFPPA entre en vigueur à la date de légalisation rendant exécutoire la délibération relative au règlement intérieur de CFPPA du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA Xavier Bernard du 11 juin 2021.

Sa période de validité s'étend jusqu'à son abrogation par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Monsieur le directeur de l'EPLEFPA de POITIERS-VENOURS	Monsieur le Président du Conseil de Centre du CFPPA	Monsieur le directeur du CFPPA de VENOURS
E.P.L.E.F.P.A. de Poitiers Venours		CFPPA de Venours Venours - 86480 ROUILLE Tél. 05 49 43 95 33 Fax 05 49 57 06 88
Monsieur Bruno GARCIA	Monsieur Laurent RENAUD	Monsieur Raphaël ROTURIER

Je soussigné(e) ....., apprenant(e) au CFPPA de Venours, certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du CFPPA de Venours. Je m'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Date

signature de l'apprenant(e)